

BMCE BANK

BMCE BANK

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



MARDI 8 AVRIL 2008

Ordre du Jour



1. Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
2. Autorisation de l'emprunt subordonné perpétuel d'un montant de 70 millions d'euros à conclure avec la Société Financière Internationale (SFI) et approbation de ses modalités ;
3. Autorisation de l'augmentation de capital social réservée à la SFI d'un montant correspondant à la contre-valeur en dirhams de 70 millions d'euros, par émission d'actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la SFI sur la société ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la SFI ;
5. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs.

BMCE BANK

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Présentation générale de l'emprunt



- ❑ Approbation par le Conseil d'Administration de BMCE Bank, en date du 26 février 2008, du principe et des modalités du prêt SFI consistant en l'émission d'un emprunt subordonné de nature perpétuelle, sans appel public à l'épargne, réservée à SFI - organisme financier de la Banque Mondiale.
- ❑ Structuration : Upper Tier II, à savoir des fonds propres complémentaires de premier niveau.
- ❑ Cadre juridique : Circulaire de Bank Al Maghrib numéro 24/G/ 2006 en date du 4 décembre 2006, spécialement en son article 18
- ❑ Subordination du prêt SFI au paiement de toutes les dettes de l'Emprunteur, dans l'hypothèse d'une faillite ou de la liquidation de l'Emprunteur. Remboursement de la SFI sur une base pari passu avec les autres fonds propres complémentaires de premier niveau de l'Emprunteur mais en premier rang sur les actions des actionnaires ou les dividendes distribuables à leur profit

Principales caractéristiques de l'emprunt Montant, Taux & Commissions



- ☐ Montant : 70 Millions d'euros ;
- ☐ Taux d'intérêt :
 - Jusqu'à l'année 5 : application du taux EURIBOR 6 mois + [1,50 %] par an;
 - Entre l'année 5 et l'année 10 : la marge d'intérêt à distribuer sera la plus élevée (i) de la marge précédemment distribuée et (ii) de la moyenne pondérée des marges d'intérêt sur le LIBOR, EURIBOR ou des taux du Trésor Marocain au titre de l'ensemble du capital complémentaires de premier niveau non remboursé par l'Emprunteur ;
 - A compter de l'année 11 : augmentation de la marge distribuée à hauteur de 50 % de la marge distribuée entre l'année 5 et 10 ;
 - Taux fixe ou variable applicable pendant les cinq premières années; au delà, application du taux variable;
- ☐ Commission forfaitaire d'étude : 0,25% du montant principal ;
- ☐ Commission d'engagement : 0,50% par an sur le montant engagé et non versé ;

Principales caractéristiques de l'emprunt

Modalité de Remboursement



Modalité de Remboursement :

- Possibilité pour la SFI de demander le remboursement anticipé à partir du 15 octobre 2012, BMCE Bank devant donc déposer une demande d'autorisation auprès de Bank Al Maghrib aux fins d'être autorisée, sous réserve du respect d'un préavis de cinq ans, à rembourser le prêt au plus tôt en année 10.

Principales caractéristiques de l'emprunt Option de Conversion



- En cas de non obtention de l'autorisation de remboursement anticipé de la Banque centrale dans un délai maximum de 18 mois, option ouverte à la SFI de convertir l'intégralité des sommes dues ainsi que des intérêts courus en actions ordinaires de BMCE Bank
 - Prix de conversion : la plus faible des moyennes suivantes
 - la moyenne du cours de clôture relative aux actions de BMCE BANK sur les trois derniers mois, et ;
 - la moyenne du cours de clôture des actions de BMCE BANK sur les dix derniers jours d'activité,
 - Période de conversion : au sein de la période dite d'option c'est à dire pendant 5 ans à compter de la signature du prêt (entre l'année 6 et l'année 10 à compter de la signature du contrat de prêt).

Principales caractéristiques de l'emprunt

Option de Conversion



■ Pré-requis de l'option de conversion

- Obtention de l'approbation de l'Assemblée Générale sous forme de résolutions immédiates puis ultérieures - au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation alors en vigueur de l'AG - pour l'émission d'actions en faveur de la SFI par augmentation de capital à réaliser sous forme de compensation de créances, et ce, pour des périodes subséquentes de trois ans .

■ Option de conversion exerçable dans l'hypothèse où BMCE Bank manquerait à :

- obtenir l'autorisation de BAM dans un délai de dix huit mois à compter de la demande de la SFI.
- requérir lesdites résolutions au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation alors en cours, option de conversion exerçable alors à tout moment au titre de l'autorisation émise par l'AG en vigueur
- obtenir l'approbation des actionnaires pour l'émission, en faveur de la SFI, d'actions pour des périodes ultérieures de trois ans,

Autorisations à conférer



1. La conclusion entre la SFI et la société BMCE Bank d'un emprunt subordonné de nature perpétuelle d'un montant maximum de 70 millions d'Euros ;
2. Les modalités de l'emprunt subordonné perpétuel de 70 millions d'euros réservé à la SFI telles que présentées ci-dessus;
3. L'option de conversion en action au profit de la SFI durant la période d'option ;
4. L'augmentation de capital social réservée à la SFI d'un montant correspondant à la contre-valeur en dirhams de 70 millions d'euros, par émissions d'actions nouvelles à libérer par compensation de créances liquides et exigibles détenues par la SFI sur la société ;
5. La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de ladite augmentation de capital susvisée en faveur de la SFI ;
6. L'octroi au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser si besoin est l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts .

BMCE BANK

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



**SUR LA PROPOSITION DE SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes



En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles 192, 193 et 194 de la Loi 17 – 95, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation demandée par votre Conseil d'Administration, lui permettant de procéder à une augmentation de capital éventuelle réservée à la Société Financière Internationale (« SFI ») pour un montant maximal correspondant à la contre-valeur en dirhams de Euros 70.000.000,00 par émission d'actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la SFI sur votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'augmentation de capital susvisée serait une conséquence éventuelle de l'emprunt subordonné contracté par la banque auprès de la SFI et interviendrait dans les cas et selon les modalités expressément énumérées dans le contrat y afférent.

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes



Dans le cas où l'option de conversion de l'emprunt exigible en actions ordinaires serait exerçable, le prix d'émission des actions nouvelles serait égal à la plus faible valeur entre :

- la moyenne du cours de clôture des actions de la BMCE Bank sur les trois derniers mois précédant une date indiquée par la SFI, et
- la moyenne des cours de clôture des actions de la BMCE Bank sur les dix derniers jours d'activité précédant la date indiquée par la SFI ;

et ce sous réserve des dispositions légales, réglementaires et boursières en vigueur.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Profession.

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes



Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite n'appellent pas d'observations de notre part.

Le montant de l'augmentation éventuelle du capital et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre étant fonction, respectivement, des sommes exigibles et du cours boursier à la date de la conversion et ce selon les modalités décrites ci-dessus, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission pourrait être réalisée. Nous établirons un rapport spécifique dans le cas de la réalisation effective de cette opération d'augmentation de capital.

BMCE BANK

RESOLUTIONS



Première Résolution



L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du Rapport du Conseil d'Administration, prend acte du projet de conclusion par BMCE Bank d'un emprunt subordonné de nature perpétuelle et privée, auprès de la Société Financière Internationale ("SFI"), organisme financier de la Banque Mondiale, lequel sera régi par l'article 18 de la circulaire de Bank Al Maghrib ("BAM") 24/ G/ 2006, et convertible en actions ordinaires de BMCE Bank dans les conditions exposées ci-après.

Le prêt consenti par la SFI sera souscrit en euros à hauteur d'une somme globale de 70 millions d'euros et structuré sous la forme d'un Upper Tier II, à savoir des fonds propres complémentaires de premier niveau eu égard à la nature perpétuelle de la dette. L'emprunt ouvrira droit à la SFI à une option de conversion en actions de BMCE Bank dans certains cas identifiés.

Deuxième Résolution (1/5)



L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la conclusion par BMCE Bank de l'emprunt subordonné de nature perpétuelle consenti par la SFI et en approuve les modalités, telles que décrites ci-dessous.

Montant : 70 millions d'euros

Taux des intérêts :

- jusqu'à l'année 5 : application du taux EURIBOR 6 mois + 1,50% par an;
- entre l'année 5 et l'année 10 : la marge distribuée sera la plus élevée (i) de la marge précédemment distribuée et (ii) de la moyenne la plus forte des marges distribuées sur le LIBOR, EURIBOR ou dans le cadre des taux du Trésor Marocain au titre de l'ensemble du capital complémentaire non remboursé par BMCE Bank ;
- à compter de l'année 11 : augmentation de la marge distribuée à hauteur de 50 % de la marge distribuée entre l'année 5 et l'année 10

Un taux fixe pourra s'appliquer pendant les cinq premières années ou un taux variable ; au delà un taux d'intérêt variable s'appliquera à cet emprunt.

Commission forfaitaire d'étude : 0,25% du montant principal ;

Commission d'engagement : 0,50 % par an sur le montant engagé et non versé.

Deuxième Résolution (2/5)



Subordination :

Dans l'hypothèse d'une faillite ou de la liquidation de BMCE Bank, le prêt consenti par la SFI (le "Prêt SFI") sera subordonné au paiement de toutes les dettes de BMCE Bank admises dans le cadre de telles procédures. Une telle subordination s'inscrit dans le cadre des prescriptions réglementaires de BAM quant au Prêt SFI aux fins de répondre à sa qualification de fonds propres complémentaires de premier niveau.

Après remboursement de créances bénéficiant d'un rang plus privilégié, la SFI sera habilitée à recevoir et à retenir tout paiement ou toute distribution au titre du Prêt SFI ainsi que tous montants restant à régler sur une base pari passu avec d'autres fonds propres complémentaires de premier niveau de BMCE Bank mais en toutes hypothèses le Prêt SFI prendra rang sur les actions des actionnaires ou les dividendes distribuables à leur profit.

Deuxième Résolution (3/5)



Remboursement :

Cet emprunt s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Circulaire de BAM numéro 24/G/ 2006 en date du 4 décembre 2006, spécialement son article 18 lequel prévoit que les clauses du contrat relatif aux dettes subordonnées à durée indéterminée doivent prévoir que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al Maghrib ;
- le paiement des intérêts peut être différé lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige ;
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités ;
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Toutefois, il a été convenu entre BMCE Bank et la SFI qu'après le 15 octobre 2012, la SFI pourra demander à BMCE Bank de déposer une demande d'autorisation auprès de BAM aux fins d'être autorisée, sous réserve du respect d'un préavis de cinq ans, à rembourser au plus tôt en année 10, le Prêt SFI.

Deuxième Résolution (4/5)



Option de conversion :

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne serait pas obtenue dans un délai de dix huit mois au plus à compter de ladite demande par la SFI, la SFI aura la possibilité de convertir l'intégralité des sommes et de tous les intérêts courus ainsi que de tout autre montant exigible au titre du Prêt SFI en actions ordinaires de BMCE Bank.

Cette option de conversion est également ouverte en faveur de la SFI dans les cas suivants :

- (a) au plus tard dans les dix huit mois à compter de la demande émise par la SFI, si BMCE Bank ne requiert pas l'autorisation de BAM dans cette période,
- (b) si BMCE Bank manque à son obligation de requérir des résolutions des actionnaires à l'effet de rendre efficiente l'option de conversion conformément aux résolutions ci - dessous, ou
- (c) si l'allocation et l'émission d'actions en faveur de la SFI n'est pas par suite approuvée par les actionnaires pour des périodes successives de trois ans conformément aux résolutions ci-dessous.

Deuxième Résolution (5/5)



En outre, la SFI pourra exercer l'option de conversion,

- (a) dans l'hypothèse où BMCE Bank viendrait à reporter le paiement des intérêts relatifs au Prêt SFI conformément aux dispositions de l'article 18 de la circulaire 24/ G/ 2006 sur une période excédant une année, ou
- (b) dans l'hypothèse où BMCE Bank viendrait à utiliser le montant principal du Prêt SFI ainsi que les intérêts en vue d'absorber ses pertes, ou encore
- (c) dans l'hypothèse où BMCE Bank manquerait à son obligation de rembourser le Prêt SFI à la date approuvée par BAM suivant les modalités rappelées ci-dessus.

Troisième Résolution



L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles 182 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise pour une période initiale de trois ans à compter de la présente, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation du capital de la Société d'un montant maximum correspondant à la contre valeur en dirhams de 70 millions d'euros, à réaliser, par compensation de créances, consécutivement à l'exercice par la SFI de son option de conversion.

Le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à la plus faible valeur entre :

- la moyenne du cours de clôture des actions de BMCE Bank sur les trois derniers mois précédant une date indiquée par la SFI, et
- la moyenne du cours de clôture des actions de BMCE Bank sur les dix derniers jours d'activité précédant la date indiquée par la SFI ;

et ce, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et boursières en vigueur.

Quatrième Résolution



L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du projet d'engagement et approuve cet engagement de BMCE Bank de requérir et ce, jusqu'à la date à laquelle la SFI aura pleinement exercé son droit de conversion, des résolutions ultérieures des actionnaires identiques aux présentes résolutions i.e. approuvant l'allocation et l'émission d'actions en faveur de la SFI dans les conditions visées à ces résolutions pour des périodes subséquentes de trois ans; ces résolutions ultérieures devront être prises au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation alors en vigueur de l'Assemblée Générale des Actionnaires relative à la conversion, de telles résolutions devant prendre effet immédiatement après la décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'hypothèse où BMCE Bank manquerait à requérir lesdites résolutions au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation alors en cours, ou si les actionnaires n'approuvaient pas l'allocation et l'émission en faveur de la SFI d'actions pour des périodes ultérieures de trois ans, la SFI pourra exercer son option de conversion à tout moment au titre de l'autorisation alors en vigueur émise par l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle autorisation demeurera valable jusqu'au terme initialement fixé par l'Assemblée des Actionnaires ayant consenti ladite autorisation.

Cinquième Résolution



L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la SFI, pour la totalité de l'augmentation du capital autorisée aux termes de la troisième résolution susvisée.

Sixième Résolution



L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet :

- de réaliser l'augmentation de capital autorisée aux termes de la troisième résolution ;
- de déterminer les modalités d'augmentation du capital de la Société, et notamment de déterminer le prix définitif d'émission des actions nouvelles ;
- de constater toute augmentation de capital ainsi décidée et de modifier les statuts en conséquence ;
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

le tout, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission des actions nouvelles en faveur de la SFI.

Septième Résolution



L'Assemblée Générale donne mandat au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'accomplir toute formalité prévue par la loi, notamment de dépôt partout où besoin sera et de publication.